

Notice d'information

Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

MENTIONS LEGALES

Contrats d'assurance collective souscrit par :

FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE (ci-après la « FFA », Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de police de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541)

auprès de :

LA REUNION AERIENNE (ci-après « l'Assureur », SAS au capital de 999 999 €, 134 rue Danton 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre 815 336 672)

par l'intermédiaire :

SERVICES ASSURANCE MONETIQUE (ci-après « SAM », SAS au capital de 100 000 €, 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois-Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS 10 058 127).

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, France).

Le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) est consultable sur www.orias.fr

FFA est le souscripteur du contrat, La Réunion Aérienne en est l'assureur et SAM le courtier de la FFA à qui a été déléguée la gestion des adhésions. La distribution auprès des Adhérents est réalisée par la FFA en qualité de mandataire de SAM. Il peut être communiqué à l'Adhérent, sur simple demande de sa part, la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles SAM travaille.

Le présent document est une notice d'information présentant les principales conditions de garantie et exclusions du contrat dont les conditions générales sont disponibles sur demande auprès de la FFA.

DEFINITIONS

Chaque terme utilisé dans les présentes a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime (et/ou l'Assuré) ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Adhérent : toute personne physique titulaire d'une licence Pilote souscrite auprès de la FFA, agissant en tant que instructeurs et examinateurs aéronautiques, enseignant dans un organisme affiliés ou non à la F.F.A. Est un primo-Adhérent, le licencié qui adhère pour la première fois au contrat.

Assurés : l'Adhérent.

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel consécutif : la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsqu'ils sont la conséquence d'un Dommage matériel et/ou corporel garanti.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

RESPONSABILITE CIVILE (Contrat n°2017/60000)

CE QUI EST GARANTI

En cas de Sinistre, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré pour tous dommages corporels, matériels causés à autrui (incluant les passagers) qui résulteraient d'un Accident de l'aéronef (monomoteurs ou bimoteurs à pistons et planeurs) utilisé pour ses activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement.

Il est précisé que pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, la garantie intervient au premier euro, en complément de la garantie principale obligatoire Responsabilité civile aéronef.

La présente garantie pourra également intervenir en cas d'insuffisance ou de défaillance des contrats d'assurances attachés à l'avion étant précisé que l'insuffisance et/ou la défaillance résultant de la faillite, de l'insolvabilité et/ou de la cessation de paiement de l'assureur de l'aéroclub ne seront en aucun cas garanties au titre du présent contrat.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- ✓ LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF UTILISE PAR L'ASSURE, QUE L'ASSURE SOIT LE PROPRIETAIRE OU LE GARDIEN AU SENS DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL ;
- ✓ LES VOLS EN ETAT D'EBRIETE CARACTERISES PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0.50 ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996 ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROME ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON ASSURE AU TITRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE (LOI DU 27 FEVRIER 1958) ;
- ✓ LES ACTIVITES SUIVANTES EXECUTEES A TITRE COMMERCIAL : VENTE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME ;
- ✓ LES ACTIVITES PRATIQUES DES LORS QUE L'ASSURE N'EST PAS TITULAIRE DE BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AUX VOLS EXECUTES.

TERRITORIALITE

L'Europe (Union Européenne et AELE), les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, le Brésil et le Surinam.

MONTANT D'INDEMNISATION

L'Assuré est garanti dans la double limite de 5 000 000 € (cinq millions) par événement sans pouvoir excéder 9 000 000 € (neuf millions) par année d'assurance.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les présentes garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage et qui a donné lieu à une ou plusieurs réclamations. La cause génératrice du dommage est l'Accident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'Assuré

Notice d'information

Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Pour davantage d'explications, vous pouvez demander à la FFA la fiche d'information annexée aux conditions générales.

DECLARATION DE SINISTRE

En cas de Sinistre, saisissez-vous du numéro de licence et procédez à la déclaration dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code des assurances soit :

- ✓ sur le site internet <https://ffa.sam-assurance.com>
- ✓ ou par courrier à Service Assurance FFA, 123-125 rue Victor Hugo, 92594 Levallois-Perret Cedex.

PIECES JUSTIFICATIVES

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

L'Assuré devra fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes :

- ✓ une déclaration circonstanciée du Sinistre contenant le nom, prénom, domicile de l'assuré, le numéro du présent contrat, la date de l'incident, le lieu, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le Sinistre et, si possible, des témoins au moment du Sinistre,
- ✓ tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice et au calcul des indemnités que nous pourrions être amenés à vous verser.

L'Assuré doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un Sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L.113-2 du Code des assurances).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un Sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce Sinistre. Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers ou effectue une déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire (étant précisé que ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée).

ADHESION

PRISE D'EFFET

L'adhésion est conclue par internet et les garanties prennent effet dès le paiement de la cotisation.

DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour où la cotisation a été acquittée, au plus tôt à l'échéance annuelle du 1er janvier, et se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction.

Pour les primo-Adhérents, l'adhésion peut être effectuée dès le 1er octobre de l'année qui précède l'échéance annuelle.

L'adhésion est renouvelable à l'échéance annuelle.

COTISATION

La cotisation est payable en une seule échéance au moment de l'adhésion auprès de la FFA. La cotisation s'élève, par an et par adhésion, à 64 € TTC.

RETRACTATION / RESILIATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.121-20-11 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue.

Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'initiative des assureurs en cas de Sinistre ou de non-paiement de la cotisation.

MODIFICATION DU CONTRAT

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation.

STIPULATIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Notice d'information

Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. »

CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

RECLAMATION / MEDIATION

Pour toute difficulté relative à la gestion de son adhésion, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à **Services Assurance Monétique – Service Relation Clients – 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex.**

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation de l'Assuré sera adressée à l'Assureur à son siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus, sans préjudice de toute procédure légale

INFORMATIQUE, FICHIER ET LIBERTES

Les données concernant l'Assuré sont destinées aux assureurs, la FFA ou SAM. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance. Conformément à la même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à l'adresse suivante : **Services Assurance Monétique – Service Relation Clients – 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex.**

FRAUDE

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations de Sinistre et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties, entraînent la déchéance des droits prévus aux présentes.